Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de convocation : 8 juin 2021
Date de réunion : 15 juin 2021

Nombre de Délégués :
- En exercice : 48
- Présents : 25
- Représentés : 8
- Votants : 33

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Jean-François LEGER, Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. RADE M. POLLIEN	M. ROBBE	COVALTRI 77	M. LEGER M. DURAND Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART M. NALIS	
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNE M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS			
Monthyon	M. DECUYPERE		C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. ROUQUETTE M. MENIL M. DEVAUCHELLE Mme COURTOIS	
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER				

Étaient représentés :

M. ENZER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. RADE
Mme CAMBRAYE (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. POLLIEN
Mme RAIMBOURG (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FABRY-CASADIO
M. FOURNIER (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND
Mme BADRE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BERGAMINI
M. TRAWINSKI (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. CHARBONNEL
M. SARAZIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. JACOB	C.C des 2 Morin	M. LEGROS
C.C. Plaines et Monts de France	M. MARCEAU	C.A. du Pays de Meaux	M. COURTIER M. HUDE M. DELAHAYE M. FOURNY M. DHUICQUE M. BELIN M. ROBIN M. MORAUX M. RODRIGUES
COVALTRI 77	Mme LYON M. CORNELOUP		

Secrétaire de séance : M. CHESNE Francis

COMITÉ SYNDICAL DU 15 juin 2021
COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

I – Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 16 mars 2021.
II – Institutionnel – Synthèse des décisions du Bureau Syndical du 1er juin 2021.
III – Institutionnel – Synthèse des décisions du Président.
IV – Institutionnel – Retrait des 22 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.
V – Institutionnel – Extension du périmètre d'intervention du SMITOM du Nord Seine-et-Marne au nouveau périmètre de COVALTRI 77 intégrant les 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.
VI – Finances – Modalités de constitution et/ou de reprises de provisions pour dépréciation d'actifs circulant.
VII – Exploitation – Convention pour l'utilisation des déchèteries du SIETOM de Tournan-en-Brie par les habitants du SMITOM du Nord Seine-et-Marne – Avenant n° 1.
VIII – Exploitation – Contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne – Avenant n° 4.
IX – Prévention – Renouvellement de la convention de participation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à l'acquisition par ses administrés de composteurs individuels et de lombricomposteurs auprès du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.
X – Informations – Planning des comités syndicaux du 2ème semestre 2021 (à la salle des fêtes de Monthyon à 18 h 30 – les mardis).
XI – Questions diverses.

M. LEGER ouvre la réunion à 18h35, le quorum étant atteint.
Il souhaite la bienvenue à Mme Jeannine BELDENT qui vient d'être réélue maire de Chamigny (déléguée COVALTRI77). *(Applaudissements)*

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2021.

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II – INSTITUTIONNEL – SYNTHESE DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 1ER JUIN 2021.

Aucune observation n'étant formulée, M. LEGER passe au point III de l'ordre du jour.

III – INSTITUTIONNEL – SYNTHESE DES DECISIONS DU PRESIDENT.

Aucune observation n'étant formulée, M. LEGER passe au point IV de l'ordre du jour (décisions n°2021-15 à 2021-31).

IV – INSTITUTIONNEL – RETRAIT DES 22 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ (CCPO) DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE.

M. LEGER indique que les 22 communes de la CCPO citées dans la note de présentation adressée aux délégués se retirent du SMITOM, non pour adhérer à un autre syndicat de traitement, mais tout simplement parce qu'elles souhaitent confier leur compétence « ordures ménagères, collecte et traitement » à COVALTRI77. C'est ce dernier qui va adhérer avec cette CC au SMITOM au 1er janvier 2022. COVALTRI y adhèrera pour l'intégralité de son nouveau périmètre. Cela ne change rien pour le SMITOM ; il s'agit simplement d'une présentation différente. Le syndicat SMITOM ne perd aucune commune.
Aucune observation n'étant formulée, M. LEGER soumet la délibération au vote.

OBJET : RETRAIT DES 22 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021-03-13 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en date du 19 mars 2021 approuvant le retrait de ses 22 communes (Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest et Vincy-Manœuvre) du SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération n° 08-2021 de COVALTRI 77 en date du 4 mai 2021, acceptant à l'unanimité :

- D'étendre son périmètre de collecte et de traitement aux 22 communes citées ci-dessus, de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'exercer les compétences collecte et traitement des déchets ménagers des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'étendre son périmètre d'intervention au SMITOM Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement pour les 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1er janvier 2022 ;

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;

VU l'exposé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait du SMITOM du Nord Seine-et-Marne des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ;
- **DIT** que ce retrait prendra effet à la date le 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

V – INSTITUTIONNEL – EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE AU NOUVEAU PERIMETRE DE COVALTRI 77 INTEGRANT LES 22 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ.

M. LEGER indique qu'il s'agit de la même chose qu'au point précédent : dans un premier temps, il y a le retrait des 22 communes et dans un second temps, l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM au nouveau périmètre de COVALTRI.
Aucune observation n'étant formulée, M. LEGER soumet la délibération au vote.

OBJET : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE AU NOUVEAU PÉRIMÈTRE DE COVALTRI 77 INTÉGRANT LES 22 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021-03-13 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en date du 19 mars 2021 approuvant le retrait de ses 22 communes : Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest et Vincy-Manœuvre, du SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au 31 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-03-13 en date du 23 mars 2021 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq sollicitant son adhésion au syndicat COVALTRI 77, des 22 communes mentionnées ci-dessus, pour les

compétences de la collecte et du traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération n° 08-2021 de COVALTRI 77 en date du 4 mai 2021, acceptant à l'unanimité :

- D'étendre son périmètre de collecte et de traitement aux 22 communes citées ci-dessus, de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'exercer les compétences collecte et traitement des déchets ménagers des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'étendre son périmètre d'intervention au SMITOM Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement pour les 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1er janvier 2022 ;

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que COVALTRI 77 a délibéré pour approuver cette extension de périmètre ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de COVALTRI 77 au SMITOM dans son nouveau périmètre élargi des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ;
- **DIT** que cette adhésion prendra effet le 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

VI – FINANCES – MODALITES DE CONSTITUTION ET/OU DE REPRISES DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION D'ACTIFS CIRCULANT.

M. HIRAUX explique qu'à la demande de la Trésorerie, le Comité Syndical est invité à prendre une délibération sur le principe des provisions pour des risques de dépréciation d'actifs. Ces provisions sont faites au cas où un risque se trouve avéré, par exemple l'ouverture d'un contentieux contre le Syndicat (provision pour litige), l'ouverture d'une procédure collective envers envers un débiteur du Syndicat, s'il y a un risque sur les restes à recouvrer malgré les actions du comptable public.
En principe, cette provision est budgétaire, ou semi-budgétaire. C'est ce deuxième principe qui est privilégié : la dépense est passée en charge, et la recette est enregistrée en comptabilité par le seul comptable. Elle est ensuite récupérée en cas de besoin, si la créance douteuse est devenue irrécouvrable (non-valeur). De ce fait, l'année au cours de laquelle est présentée la non-valeur, une somme a déjà été provisionnée, ce qui neutralise l'impact de cette perte.
M. HIRAUX rappelle qu'au budget de 2020, cela fut le cas avec une créance MARCHETTO, qui traînait depuis des années mais que le Syndicat avait provisionnée. Elle n'a donc pas impacté l'exercice en cours, uniquement celui au cours duquel le risque a été décelé.
Le barème proposé est appliqué aussi bien dans le privé que dans le public :

- 25 % la première année ;
- 50 % la deuxième année ;
- 75 % la troisième année.

Le SMITOM n'a quasiment pas de créances douteuses à ce jour. Il est donc proposé d'adopter, par voie de délibération, un système dit individualisé. Le Syndicat est capable d'apprécier au cas par cas le risque de chacune des créances irrécouvrées, étant donné leur très faible nombre. Ce seront les services qui analyseront le risque, et la provision sera passée en fonction de celui-ci. Si le risque est important dès la première année, la provision sera supérieure à 25 % ; s'il est très faible, une provision de précaution sera faite.
Ce projet de délibération, avec la méthode individualisée, a été validé par la Commission des finances.

Une intervention (hors micro) demande comment se régularise cette provision lorsque le besoin est exprimé. M. HIRAUX répond que dans ce cas, il y a une reprise sur provisions, par l'enregistrement d'une recette de fonctionnement.

M. LEGER ajoute que le principe des provisions, c'est qu'elles sont normalement reconsidérées chaque année. Elles sont remises à plat afin de reprendre ce qui n'a pas lieu d'être.

Mm CHOPART fait observer que la comptabilité publique s'inspire de plus en plus de la comptabilité privée.

M. HIRAUX déclare que cela va être de plus en plus le cas, avec le passage à la M57.

M. LEGER précise que les collectivités sont contraintes d'appliquer ce qui leur est demandé. Il remarque que le principe des provisions a toujours existé.

M. HIRAUX signale que c'est une organisation qui se fait aussi au niveau européen.

Aucune autre observation n'étant formulée, M. LEGER soumet la délibération au vote.

OBJET : MODALITÉS DE CONSTITUTION ET/OU DE REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION D'ACTIFS CIRCULANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2321-2 du CGCT 29°,

VU l'article R.2321-2 du CGCT 3°,

VU la présentation au Bureau Syndical réuni en date du 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT que la combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants une dépense obligatoire pour le Syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode combinant une méthode statistique de calcul des provisions pour dépréciation des actifs circulants et une méthode de provision débiteur par débiteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution de provisions pour dépréciation d'actifs circulants selon la méthode de calcul individualisé pour le budget du Syndicat ;
- **DÉCIDE** de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante, ou par une reprise de provisions si elle s'avère trop importante ;
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget du Syndicat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

VII – EXPLOITATION – CONVENTION POUR L'UTILISATION DES DECHETERIES DU SIETOM DE TOURNAN-EN-BRIE PAR LES HABITANTS DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE – AVENANT N° 1.

M. DURAND indique que dans la convention, il est noté que les habitants des communes de La Houssaye-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux peuvent aller dans les déchèteries du SIETOM de Tournan-en-Brie pour un coût de passage de 22 € TTC. Or, ce Syndicat n'est pas assujetti à la TVA. Il faut donc corriger cette anomalie. L'avenant n° 1 à la convention fera apparaître un coût de passage à 18,33 € nets. Il s'agit d'un simple jeu d'écriture.

M. RADÉ souhaite connaitre les conditions d'accès du SIETOM.

M. DURAND avoue qu'il ne connaît pas la réglementation du SIETOM de Tournan-en-Brie.

Mme BARTHE précise que les passages sont limités, mais pas avec les mêmes restrictions que celles du SMITOM. Ils sont limités en volume par jour, et par semaine ou par an par matière. Par exemple, ils ont le droit d'apporter 18 m³ de bois par an.
M. DURAND rappelle que la convention avait été passée en décembre 2019 pour La Houssaye-en-Brie, puis que Lumigny-Nesles-Ormeaux avait été rajoutée au début de l'année 2021. Ce sont donc ces deux communes qui sont autorisées à fréquenter les déchèteries du SIETOM de Tournan-en-Brie.

M. RADÉ demande si cela signifie que d'autres communes, comme la sienne de Villeneuve-le-Comte, pourraient aussi avoir ce genre d'autorisation.
Il témoigne que le matin même, il est allé à la déchèterie de Bailly-Romainvilliers pour la première fois depuis que sa commune est rattachée au SMITOM, et a dû attendre 25 minutes ! Il n'avait jamais vu cela ! Il précise qu'il est arrivé précisément à 10 h 07 et qu'il y avait quatre ou cinq voitures devant lui. L'accueil ressemblait à une véritable douane, ce qu'il a trouvé intolérable ! Une seule personne sur les deux présentes vérifiait tous les justificatifs, puis faisait descendre le conducteur et vérifiait ce qu'il y avait dans le coffre.
M. RADÉ avoue qu'il s'est beaucoup énervé devant cette situation, d'autant plus que ces personnes, quand il les a interrogées, lui ont répondu qu'elles faisaient ce qu'elles voulaient ! Il répète que c'est intolérable ! De plus, derrière lui, il y avait au moins dix voitures ! Il rapporte que pendant des années, il est allé à la déchetterie de Fontenay-Trésigny, où il n'attendait que 2 minutes. Là, il lui a fallu une heure pour faire l'aller-retour entre Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers !
S'il était possible que les habitants de sa commune aillent dans d'autres déchèteries, il serait donc preneur, parce que cette situation est intolérable !
Il a déjà entendu dire, au sein de son conseil communautaire, que les habitants de Villeneuve-le-Comte étaient de « mauvais élèves » parce que, depuis que leur commune est rattachée au SMITOM, ils ne vont pas à Bailly-Romainvilliers. En tant qu'élu, il avait entendu des échos disant que c'était « un peu bordélique ». Il ne comprenait pas ce qui se passait. Il y est donc allé et a constaté que c'était intolérable ! Il n'est pas possible de passer une heure pour faire un aller-retour sur 4 km, et cela risque d'augmenter les dépôts sauvages.

M. LEGER déclare que le message est entendu, même s'il est déconnecté de la délibération.
Par rapport à la demande initiale, qui est de savoir si la commune de Villeneuve-le-Comte pourrait également aller dans une autre déchetterie, il faut qu'elle en fasse la demande. Celle-ci sera examinée, mais il n'est pas non plus possible de permettre à toutes les communes du SMITOM d'aller à l'extérieur, parce que cela lui coûterait encore plus cher qu'à l'heure actuelle.

M. RADÉ signale qu'il voulait profiter de cette occasion pour dénoncer une situation anormale. Si les gens de Villeneuve-le-Comte sont qualifiés de « mauvais élèves » parce qu'ils ne vont pas la déchetterie de Bailly-Romainvilliers, c'est parce que c'est trop long. C'est inconcevable de devoir présenter sa carte d'identité, sa carte du SMITOM, son attestation de domicile…

M. LEGER a déjà eu l'occasion d'en expliquer les raisons. En revanche, cette situation va être étudiée.

Mme BRUN invite M. RADÉ à venir voir les services du SMITOM, qui pourront intervenir auprès de l'exploitant.

M. RADÉ répète l'expression de « mauvais élèves » …

M. LEGER affirme qu'il n'y a pas de « mauvais élèves ».

M. RADÉ précise que jusqu'à présent, il suffisait d'une collecte des encombrants tous les mois. Désormais, c'est une fois tous les quatre mois.

M. LEGER remarque qu'il faut simplement que cela se remette en ordre et qu'il se rapproche de son EPCI. Ce n'est pas de la compétence du SMITOM. Il a bien entendu l'observation de M. RADÉ qu'il invite à se rapprocher des services du SMITOM dès la fin du Comité Syndical.
Il propose de revenir à la délibération.
Aucune autre observation n'étant formulée, M. LEGER soumet la délibération au vote.

OBJET : CONVENTION POUR L'UTILISATION DES DÉCHÈTERIES DU SIETOM DE TOURNAN-EN-BRIE PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE ET DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX – AVENANT N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la présentation au Bureau Syndical réuni en date du 1er juin 2021,
CONSIDÉRANT qu'afin d'offrir un service de proximité aux usagers du territoire du SMITOM Nord Seine-et-Marne, le Comité Syndical a approuvé à l'unanimité, le 19 décembre 2019, la mise en place d'une convention d'utilisation des déchèteries du SIETOM 77 par les habitants de la commune de La Houssaye-en-Brie,

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical, réuni le 19 janvier 2021, a approuvé à l'unanimité, le renouvellement de cette convention, en y incluant la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux aux mêmes modalités d'accès et conditions financières que pour la commune de La Houssaye-en-Brie,

CONSIDÉRANT qu'il s'est avéré que le SIETOM 77 n'est pas assujetti à la TVA, c'est-à-dire qu'il n'est pas autorisé à collecter et à déduire de la TVA,

CONSIDÉRANT que le budget du SMITOM du Nord Seine-et-Marne est en HT et que les factures du SIETOM 77 ne font apparaitre aucune TVA,

CONSIDÉRANT que les parties se sont rapprochées,

CONSIDÉRANT la délibération du SIETOM 77 en date du 19 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire de modifier le coût du passage en déchèterie à 18,33 € nets, hors champs de l'application de la TVA, au travers d'un avenant n° 1 de la convention,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver l'avenant n° 1 relatif à la modification des dispositions financières de la convention pour l'utilisation des déchèteries du SIETOM 77 pour les habitants des communes de La Houssaye-en-Brie et de Lumigny-Nesles-Ormeaux, joint à la présente délibération ;
- **DIT** que les autres dispositions de ladite convention, renouvelée par délibération du 19 janvier 2021, demeurent inchangées ;
- **DIT** que la délibération prendra effet au 1er juillet 2021 ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente.

VIII – EXPLOITATION – CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FILIERE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE – AVENANT N° 4.

M. MENIL indique que ce contrat de concession de service public a déjà fait l'objet de trois avenants. Dans le cadre de différentes réunions, des modifications ont été demandées à la fois par le SMITOM et par SOMOVAL, l'exploitant, qu'il convient d'acter par avenant.
Il s'agit d'apporter des améliorations et des précisions, notamment entre le contrat et les annexes nombreuses qui le composent. Il ne s'agit pas de modifications substantielles. Pour l'essentiel, l'objectif est de donner davantage de lisibilité au contrat et à ses annexes.
Ces modifications portent principalement sur :

- Une mise en cohérence et une reformulation de l'arborescence du GER (Gros Entretien et Renouvellement) pour une correspondance avec le logiciel métier de SOMOVAL, en conformité avec la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ;
- Les montants des entretiens courants et ceux relevant du GER inscrits dans la DSP, en les séparant bien pour une meilleure évaluation ;
- Un problème de concordance avec les annexes affectées au broyeur de la ligne L4F. 911 500 € étaient prévus dans le GER. Le surplus est à la charge de SOMOVAL. Les parties arrêteront annuellement le montant cumulé des dépenses du broyeur de la L4F, sur les bases de la liste des dépenses extraites de la GMAO ;
- Une clarification des modalités de calcul de l'intéressement sur les recettes de valorisation énergétique de l'UVE. Pour éviter toute ambiguïté, il s'agira d'appliquer les modalités de calcul de l'annexe pour la suite de l'exécution de la concession. Pour exemple, en 2020, cela représentait pour le SMITOM une part de 80 400 € ;

- Les pénalités pour non-respect des valeurs garanties de rejets gazeux journaliers de l'UVE ne seront pas appliquées si les seuils garantis sont respectés sur 24 heures ;
- La rectification, convenue par les deux parties, d'une erreur matérielle sur la teneur en monoxyde de carbone dans les rejets gazeux de la chaudière L4F, qui était calculée en semi-horaire au lieu d'en moyenne horaire. Cette modification n'apporte pas de modification substantielle de la concession ;
- La quantité maximale annuelle de déchets non traités par l'UVE à ne pas dépasser, avec un engagement du prestataire. La DSP précise qu'il a droit à 5 000 t par an. Si SOMOVAL remplace des tonnes détournées par les déchets extérieurs, il paye au SMITOM 15 € par tonne. C'est donc intéressant pour le Syndicat, en parfait accord avec le prestataire ;
- Lors d'un essai incendie, le surpresseur en place n'a pas fonctionné. Après un échange entre SOMOVAL et le SMITOM, l'achat d'un surpresseur de secours a été décidé. Le SMITOM souhaite confier à SOMOVAL son achat et son installation pour la fin de l'année 2020. Dans les unités de valorisation énergétique, l'incendie est en effet un gros risque. Le montant de ces travaux s'élève à 123 985,51 €, y compris tous les travaux de génie civil. Ces travaux n'étant pas prévus au GER, ce sera au SMITOM de régler la facture à SOMOVAL ;
- Une précision des jours de fermeture des quais de transfert et une clarification du contrat. La commune de Monthyon, qui était classée dans un autre tableau, a été ajoutée. Cela n'entraîne pas de modification de la concession.

La Commission de délégation de service public a été saisie aux fins d'examen de cet avenant pour avis.
Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant n° 4 au contrat de concession de service public et d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente. Cet avenant entrera en vigueur après le contrôle de légalité.

Un délégué demande si, au lieu de faire un quatrième avenant, il ne vaudrait pas mieux dénoncer le marché.

M. LEGER répond que c'est impossible, puisque ce contrat a une durée déterminée de dix ans. Un contrat de DSP « vit » au travers des avenants, tout simplement.

Un délégué s'interroge également sur le surpresseur : qui va le payer, SOMOVAL ou le SMITOM ?

M. MENIL réexplique qu'au cours d'un essai incendie, le surpresseur n'a pas démarré. La situation ne peut rester ainsi. Le SMITOM et SOMOVAL se sont donc rencontrés. Il est proposé d'acheter un suppresseur de secours et de faire les travaux nécessaires pour que cela ne se reproduise plus. Normalement, ces gros travaux sont compris dans le GER, mais ceux-là n'étaient pas prévus ; il est donc tout à fait normal qu'ils soient à la charge du SMITOM.

M. LEGER ajoute que les travaux seront réalisés par SOMOVAL.

Un délégué demande si la réparation est comprise dans cette somme.

M. MENIL signale que grâce à des pièces de rechange, le surpresseur défectueux a pu être remis en route. L'UVE n'est heureusement pas restée sans surpresseur ! Cependant, pour avoir une sécurité à 100 %, il est préférable d'investir dans un autre surpresseur.

Aucune autre observation n'étant formulée, M. LEGER soumet la délibération au vote.

OBJET : AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM DU NORD DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 avril 2018 approuvant le choix de la société SOMOVAL comme délégataire et autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-et-Marne,

VU le contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, notifié le 18 avril 2018 à la société SOMOVAL,

VU la saisine de la Commission de Délégation de Service Public en date du 15 juin 2021 et l'avis favorable émis,

VU le projet d'avenant n° 4 ci-annexé,

CONSIDÉRANT que comme tout contrat, et dans le cadre de différentes réunions, des modifications ont été demandées à la fois par le SMITOM et par SOMOVAL, exploitant, qu'il convient d'acter par avenant,

CONSIDÉRANT que les parties se sont rapprochées et ont convenu de définir par un avenant n° 4 les modifications suivantes permettant de donner davantage de lisibilité au contrat et à ses annexes :

- Mise en cohérence de la répartition des dépenses prévisionnelles GER (Gros Entretien et Renouvellement) décrite sur l'annexe 19 du contrat avec la répartition du logiciel métier (GMAO) de SOMOVAL ;
- Répartition des travaux entre ceux relevant de l'entretien courant et ceux relevant du GER (Gros Entretien et Renouvellement) ;
- Préciser les modalités de suivi des dépenses GER affectées au broyeur L4F ;
- Clarifier les modalités de calcul de l'intéressement sur les recettes de valorisation énergétique de l'unité de valorisation énergétique ;
- Préciser les modalités d'évaluation des valeurs garanties par l'exploitant relatives à la qualité du rejet gazeux de l'unité de valorisation énergétique ;
- Rectifier une erreur matérielle relative à la teneur en monoxyde de carbone-CO des rejets gazeux de la chaudière L4F ;
- Préciser l'engagement de tonnage de déchets non incinérés sur l'unité de valorisation énergétique ;
- Confier à l'exploitant l'achat et l'installation d'un surpresseur de secours ;
- Préciser les lieux et les jours de fermeture des quais de transferts ;

CONSIDÉRANT que la commission de Délégation de Service Public a été saisie aux fins d'examen de cet avenant, en date du 15 JUIN 2021 et qu'elle a émis un avis favorable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés avec la société SOMOVAL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

IX – PREVENTION – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX A L'ACQUISITION PAR SES ADMINISTRES DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET DE LOMBRICOMPOSTEURS AUPRES DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE.

M. POLLEN présente ce point.
Afin de promouvoir le compostage individuel dans le cadre d'une politique de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a souhaité participer financièrement à l'acquisition par ses administrés de composteurs individuels et ce, depuis 2008.
Ce partenariat, qui a pris la forme d'une convention, présente de multiples avantages :

- Diminution du volume de biodéchets à traiter ;
- Diminution de l'impact environnemental lié au traitement des déchets ;
- Incitation à la gestion locale des déchets verts ;
- Diminution de l'impact environnemental lié à l'utilisation de fertilisants, remplacés par l'utilisation du compost.

À titre d'information, sur l'année 2020, 130 foyers se sont équipés sur le secteur du Pays de Meaux.
Il convient de renouveler la convention et de l'adapter.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux le renouvellement de la convention ci-annexée, fixant le montant de la participation financière à 7 € par composteur et de 10 € par lombricomposteur.
Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne facturera à l'administré de la Communauté d'Agglomération un montant de 15 € par composteur et 27 € par lombricomposteur, puis, émettra trimestriellement un titre de recettes correspondant au montant de sa participation financière à la CAPM.
Le Comité Syndical est invité à approuver la convention jointe en annexe.

Aucune autre observation n'étant formulée, M. LEGER soumet la délibération au vote.

OBJET : **CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX A L'ACQUISITION PAR SES ADMINISTRES DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUPRES DU SMITOM**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'engagement du SMITOM du Nord Seine-et-Marne dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 11 mai 2000 fixant le montant de la participation des particuliers à l'achat d'un composteur individuel à 150 francs TTC,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 7 février 2002 acceptant les conversions en euros du montant de la participation à l'achat d'un composteur et arrondissant à la baisse cette participation à 22 euros TTC,

VU l'arrêté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en date du 5 mai 2008,

VU la délibération du 26 juin 2008 établissant le partenariat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, décidant de participer à l'acquisition par ses administrés de composteurs à hauteur de 7 euros,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDÉRANT l'intérêt du SMITOM à promouvoir le compostage individuel dans le cadre d'une politique de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération participera à la diffusion de ce mode de traitement,

CONSIDÉRANT que de nombreuses demandes émanent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

CONSIDÉRANT que la convention aura une durée illimitée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DIT** que le montant de la participation financière de la CAPM est fixé à 7 euros par composteur et foyer et de 10 euros par lombricomposteur et par foyer ;
- **DIT** que le SMITOM facturera à l'administré de la CAPM un montant de 15 euros à la prise de possession du composteur et de 27 euros pour le lombricomposteur et établira des titres de recettes auprès de la CAPM correspondant au montant de sa participation financière ;
- **PREND ACTE** que la présente convention est prévue pour une durée illimitée, à effet du 16 juin 2021 pour les composteurs individuels et du mois de septembre 2021 pour les lombricomposteurs. L'une et l'autre des parties peuvent résilier à tout moment cette convention en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements. Elle devra alors le faire savoir par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

X – INFORMATIONS – PLANNING DES COMITES SYNDICAUX DU 2EME SEMESTRE 2021 (A LA SALLE DES FETES DE MONTHYON A 18 H 30 – LES MARDIS).

M. LEGER signale que ce planning a été transmis aux membres du Comité Syndical, sous réserve de modification.

XI – QUESTIONS DIVERSES.

M. LEGER annonce que le prochain Comité Syndical aura lieu le mardi 28 septembre 2021 à 18 h 30.

M. LEGER rappelle que le SMITOM a projet d'exploiter la chaleur fatale dégagée par l'unité de valorisation énergétique. Un appel à projet a été lancé. Les offres, attendues pour le 11 juin, sont en cours d'analyse. Des auditions sont prévues le 7 juillet.
SOMOVAL est très impliqué et essaye vraiment d'apporter des entreprises. M. LEGER remercie Mmes BRUN et BARTHE, ainsi que les services, pour leurs actions ayant permis de « booster » un peu le prestataire, guère offensif auparavant. Sans aboutissement à une date prévue au contrat, des pénalités trouvent à s'appliquer à l'encontre de SOMOVAL. Le but du Syndicat n'est évidemment pas d'appliquer des pénalités ; il est préférable que la structure tourne de manière optimale. Il s'agit néanmoins d'un moyen de maintenir la pression pour qu'aboutisse le projet. Des réserves toutefois. Avec un tel contrat, lorsqu'il est question de centaines de milliers d'euros, leur application est juridiquement délicate.
L'entreprise KNAUF s'est également montrée intéressée par cette chaleur des fours. Une étude officielle est lancée avec ENGIE.

Le vendredi 18 juin, le SMITOM remettra à la Communauté de communes Plaines et Monts de France et à COVALTRI un broyeur professionnel.

Mme BRUN apporte une rectification : il s'agira de la signature des conventions, mais les broyeurs ne seront remis qu'au mois de juillet, compte tenu des délais de livraison.

M. LEGER complète en précisant que ces deux territoires disposeront donc d'un broyeur professionnel au mois de juillet, à mettre à disposition des habitants des communes adhérentes.

M. DURAND fait observer que les membres du Comité Syndical qui ne l'ont pas encore fait, doivent voter pour l'exposition.
M. LEGER invite Mme BRUN à présenter le concours.
Mme BRUN précise que, comme chaque année depuis longtemps, ce traditionnel concours est organisé. Habituellement, les votes ont lieu lors de la « Journée portes ouvertes » ou de la « Journée environnement et partage ». En temps normal, ce sont entre 70 et 80 classes et centres de loisirs qui participent, notamment les CE2, CM1 et CM2.
Cette année, le thème du concours était de fabriquer un personnage de dessin animé avec tout ce qui est dans la poubelle jaune. 55 œuvres ont été reçues des écoles et des centres de loisirs.
Pendant que le Comité Syndical se déroulait, le dépouillement des votes a été effectué. Les lauréats sont les suivants :

- Dans la catégorie des écoles :
  - Premier lauréat : école élémentaire de Barcy – classe de CE2-CM1 ;
  - Deuxième lauréat : école élémentaire Jacques Prévert de Trilport – classe de CE2 ;
- Dans la catégorie des centres de loisirs :
  - Premier lauréat : Centre de loisirs « Les Loustiques » de Nanteuil-lès-Meaux ;
  - Second lauréat : Centre de loisirs de Villeneuve-sur-Bellot.

Habituellement, une visite est organisée mais, avec la situation sanitaire, cette organisation a été revue. Chaque enfant qui a participé aura un jeu environnemental, sur la biodiversité et le développement durable. C'est un jeu d'énigmes de type « *escape game* ». En plus de ce jeu, les gagnants en recevront deux autres, également dédiés à l'environnement. Les prix seront remis le jeudi suivant par les animateurs.
Mme BRUN invite les membres du Comité Syndical à admirer les belles œuvres pour lesquelles ils ont voté.

Au nom du Comité Syndical, M. LEGER félicite les gagnants et les participants. *(Applaudissements)*
Il adresse également ses félicitations aux instituteurs et animateurs qui gèrent ces projets, lesquels représentent beaucoup de travail. *(Applaudissements)*

M. LEGER conclut la séance en saluant le départ de M. HUBERT de Beautheil-Saints, qui est affecté à d'autres missions dans sa commune, en tant qu'adjoint. Il va donc quitter COVALTRI et le SMITOM. Il le remercie pour

son assiduité et son action constructive dans les deux Syndicats, et lui souhaite bon courage pour la suite. *(Applaudissements).*

M. LEGER souhaite à chacun des membres du Comité Syndical de bonnes vacances. Il les invite à rester prudents tout en profitant des beaux jours.

La séance est levée à 19 h 10.